

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal – CS 83037
29334 QUIMPER Cedex

Quimper, le 27 FEV. 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Communauté C. du HAUT PAYS BIGOUDEN

2A rue de la Mer
29710 Pouldreuzic

Référence : ENV-D-26.103
Code AIOT : 0005516233

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2026 dans l'établissement Communauté C. du HAUT PAYS BIGOUDEN implanté Lieu-dit Méot 29710 Pouldreuzic. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 11 février 2026 vise au contrôle d'effet de la mise en demeure du 27/03/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté C. du HAUT PAYS BIGOUDEN
- Lieu-dit Méot 29710 Pouldreuzic
- Code AIOT : 0005516233
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La communauté de communes du Haut Pays Bigouden (CCHPB) exploite une plateforme de transit / regroupement et broyage de déchets verts au lieu-dit "Méot" sur le territoire de la commune de Pouldreuzic. Cette activité fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 18 août 2022.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Emergences	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prescriptions particulières - Aménagement AM du 6 juin 2018 - Entreposage	Arrêté Préfectoral du 18/08/2022, article 2.1.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Prescriptions particulières - Aménagement AM du 6 juin 2018 - Poussières	Arrêté Préfectoral du 18/08/2022, article 2.1.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Prescriptions particulières - Aménagement AM du 6 juin 2018 - Bruit	Arrêté Préfectoral du 18/08/2022, article 2.2.1.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	situation administrative - Plan de situation	Arrêté Préfectoral du 18/08/2022, article 1.2.2.	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
6	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
7	Emissions dans l'eau - Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Emissions dans l'eau - Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités objet de la mise en demeure du 27 mars 2025 sont levées.

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées relève toutefois une non-conformité relative aux émergences sonores de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prescriptions particulières - Aménagement AM du 6 juin 2018 - Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2022, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 27/06/2025
Prescription contrôlée : Article 2.1.2. : Aménagement de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé relatif à la rubrique n°2794 - Gestion des déchets végétaux En lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : "I. [...] II. Conditions d'entreposage L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limité à 3 mètres.
Constats : L'exploitant a mis en place des blocs en béton délimitant l'aire de transit des déchets verts avant broyage, ceux-ci sont à hauteur constante de 2,10 mètres. La mise en œuvre de cette délimitation permet de contrôler facilement la hauteur du dépôt de déchets verts, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate que cette hauteur n'excède pas 3 mètres. La mise en demeure est exécutée du fait de la mesure corrective précitée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Prescriptions particulières - Aménagement AM du 6 juin 2018 - Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2022, article 2.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 27/06/2025
Prescription contrôlée : Article 2.1.4. : Aménagement de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé relatif à la rubrique n°2794 - Surveillance des poussières : En lieu et place des dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : "Une évaluation de la teneur en poussières dans les effluents gazeux issus des broyeurs est effectuée a minima une [1] fois par an par l'exploitant. L'évaluation repose sur des données du fabricant du broyeur et sont représentatives de l'activité de broyage exercée au sein des installations. [...]."
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées un accord signé d'assistance à maîtrise d'ouvrage transmis à l'APAVE le 29 juillet 2025. Les mesures n'ont pas été effectuées en lieu et date de la visite du fait d'une incompréhension de la prescription visée. Celle ci étant levée par l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, l'exploitant a validé le devis proposé par l'APAVE et s'est engagé financièrement à la réalisation de l'étude le 25 février 2026. La prestation sera effectuée dans les conditions majorantes d'envol de poussières. la mise en demeure peut être levée en ce sens.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Prescriptions particulières - Aménagement AM du 6 juin 2018 - Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2022, article 2.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 27/06/2025

Prescription contrôlée :

Article 2.2.1. : Aménagement de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé relatif à la rubrique n°2794 - Bruit

Le point I de l'article 26 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 susvisé est complété des dispositions suivantes :

"Des mesures de bruit sont réalisées au plus tard six [6] mois après la mise en service de l'installation. Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées;

En cas de dépassement des valeurs limites d'émission, l'exploitant met en place des mesures correctives appropriées et en informe l'inspection des installations classées."

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées le rapport de mesures de contrôle acoustique relatif à l'intervention de la société TECHNICONSLT en mai 2025.

Ces contrôles ont été effectués lors d'une campagne de broyage sur l'ensemble des 5 points prévus dans le dossier d'enregistrement.

La mise en demeure est exécutée du fait de l'action corrective précitée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Émergences

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, bruit

Prescription contrôlée :

I. - Valeurs limites de bruit : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le

bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. II. - Appareils de communication : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Constats :

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate, à la lecture du rapport visé au constat précédent, un dépassement des niveaux sonores observés au proche des premières habitations par rapport aux seuils de l'article susvisé.

Les campagnes de broyage ayant lieu sur 3.5 heures, une fois par mois, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées considère que ces dépassements ne sont pas de nature à générer des dangers pour les habitations environnantes.

Il appartient toutefois à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux seuils susmentionnés et de réaliser une nouvelle campagne de mesures de bruits pour vérifier l'efficacité de ces mesures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : situation administrative - Plan de situation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2022, article 1.2.2.

Thème(s) : Situation administrative, Situation de l'établissement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 04/02/2026

Prescription contrôlée :

[...]

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées.

Constats :

Le plan de situation de l'établissement a été mis à jour par l'exploitant. Celui-ci identifie les aires de dépôt des déchets verts et de broyage, la localisation des moyens de lutte contre l'incendie et du bassin de confinement des eaux.

La mise en demeure est exécutée du fait de la mesure corrective précitée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 04/02/2026
Prescription contrôlée : (moyens de lutte contre l'incendie) L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - [...]; - [...]; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. [...]. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. [...]; - [...];

- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

l'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés au risque et vérifiés conformément à l'article susvisé.

L'exploitant a depuis la visite du 03/02/2025 mis en place une réserve de sable dotée de 2 pelles.

La mise en demeure est exécutée du fait de la mesure corrective précitée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Émissions dans l'eau - Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 04/02/2026

Prescription contrôlée :

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

[...]

[...]

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

Constats :

L'établissement est doté d'un réseau de collecte des eaux transitant sur l'installation, constitué de 3 avaloirs acheminant les eaux dans un bassin de rétention avant leur rejet. Ces dispositifs sont en bon état d'entretien.

Le bassin de rétention est muni d'une vanne d'obturation dont l'efficacité a été testée par l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

L'exploitant a transmis à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées le Cahier des Clauses Techniques Particulières relatif à l'entretien des réseaux d'écoulement de l'établissement faisant état de la périodicité des interventions sur le réseau.

L'action corrective exigée a de ce fait été mise en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Émissions dans l'eau - Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux - Valeurs limites d'émission

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 04/02/2026

Prescription contrôlée :

VLE pour rejet dans le milieu naturel.

Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

Matières en suspension totales	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées le rapport d'essais délivré par le laboratoire LABOCEA suite à son intervention du 09/01/2026.

Ce rapport fait état de la conformité des rejets aqueux de l'installation à l'article susvisé.

L'action corrective exigée a de ce fait été mise en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite